

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE 'CNEF Solidarité'

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association 'CNEF Solidarité'. Il sera remis à l'ensemble des membres.

### Titre I : L'association :

**Article 1 :** Le nom de l'association est 'CNEF Solidarité', elle a pour devise 'Promouvoir l'engagement social évangélique'.

### Titre II : Les membres :

**Article 2 :** Les membres sont agréés par le conseil d'administration.

L'association 'CNEF Solidarité' est membre du CNEF et par conséquent adhère aux valeurs et aux textes fondamentaux du CNEF. Les membres de l'association se doivent aussi d'être en accord avec la Déclaration de foi, et les autres documents structurants du CNEF.

Le candidat se doit de justifier son rattachement direct au CNEF ou être recommandé par une église ou une œuvre rattachée au CNEF.

Le conseil d'administration peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'expliquer les raisons du refus d'une candidature.

**Article 3 :** Les membres doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle** fixée par le conseil d'administration.

Le niveau de cotisation définit la catégorie de membre et son implication au sein de l'association.

- Membres donateurs sans pouvoir de vote : 5 €
- Membres actifs : 30 €
- Membres bienfaiteurs : 200 € et plus

Le versement de la cotisation doit être effectué au plus tard au jour de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même si la personne physique ou morale est, en cours d'année, enlevée de la liste des membres quel qu'en soit le motif.

**Article 4 :** Conformément à l'article 8 des statuts, la **qualité de membre se perd** par :

- a) la démission qui peut se faire par simple courrier ou courriel, elle n'a pas besoin d'être motivée ;
- b) le décès de la personne ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif jugé par lui comme conséquent après que l'intéressé ait été invité à présenter son point de vue au bureau de visu ou par courriel ou courrier. La radiation est prononcée par le conseil statuant à la majorité des 2/3 (non compris les abstentions) des membres présents ;
- d) le non-paiement de la cotisation pendant deux ans. Dans ce cas la qualité de membre se perd automatiquement sans qu'il y ait besoin d'un vote.

### Titre III : Fonctionnement de l'association

**Article 5 :** Conformément à l'article 10 des statuts, l'**assemblée générale vote** les rapports moraux et financiers, les candidatures au conseil d'administration et les autres questions de l'ordre du jour, y compris le règlement intérieur.

Les votes se font à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 20% des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par procuration par un autre membre de l'association. Chaque membre peut avoir jusqu'à trois procurations.

Les votes se font à la majorité plus une des voix exprimées sauf pour les sujets indiqués aux articles 10 et 14 des statuts et sur décision du conseil d'administration.

Les membres de l'association n'ayant pas cotisé pour l'année en cours n'ont pas le droit de vote.

**Article 6 :** Au sein du **conseil d'administration** les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf mention contraire (article 4c) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est de la moitié des membres. Aucune représentation ne peut se faire dans le conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence d'un ou plusieurs membres de droit du CNEF au sein du conseil d'administration permettra de faire le lien entre les deux institutions. Dans la mesure où l'association CNEF solidarité est identifiée par son nom et son logo au CNEF, tout sera fait pour que règne une bonne concertation entre les structures sans rien enlever à leur autonomie respective. Au cas où un désaccord profond viendrait à surgir, les conseils d'administration mettront tout en œuvre pour trouver un terrain d'entente. Si cela ne s'avérait pas possible, le ou les membres représentant de droit le CNEF pourront, sur mandat explicite du comité représentatif du CNEF, demander que la mention du CNEF et le recours à son logo soient abandonnés par CNEF Solidarité. Sur ces deux points (nom et logo), et seulement sur ceux-là, le vote du ou des membres représentants de droit du CNEF est prépondérant.

**Article 7 :** Seuls ceux qui sont dûment missionnés par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent prétendre au **remboursement des frais** engagés dans le cadre de leurs missions sur justifications. Des tarifs plafonnés pourront être demandés par le conseil d'administration (transport, hébergement et repas, etc.). Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

**Article 8 :** Le présent **règlement intérieur pourra être modifié** par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire